



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage  
d'assainissement des eaux usées de la commune de Lentilly (69)**

Décision n°2024-ARA-KKPP-3555

# Décision après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024 et 20 septembre 2024 ;

Vu la décision du 24 septembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-KKPP-3555, présentée le 7 août 2024 par la communauté de communes du Pays de l'Arbresle, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Lentilly (69) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 16 septembre 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 02 septembre 2024 ;

**Considérant** que la commune de Lentilly (département du Rhône) d'une superficie de 18,4 km<sup>2</sup> compte une population de 6 508 habitants en 2021 (source : Insee) dont le taux de croissance est de 3,2 % sur la période 2015-2021, qu'elle fait partie de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle (CCAP) et du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'Ouest Lyonnais, et est couverte par le plan local de l'urbanisme (PLU) de Lentilly, tous deux en cours de révision ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement des eaux usées a pour objet de définir :

- les zones d'assainissement collectif où la collectivité compétente assure la collecte et le traitement des eaux usées domestiques ;

- les zones d'assainissement non collectif où la mise en place de réseaux d'assainissement n'est pas envisagée et au sein desquelles la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle des installations individuelles ;

**Considérant** que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées vise à mettre en cohérence l'enveloppe du zonage d'assainissement collectif et non-collectif avec les zones U du PLU, en ajoutant certains secteurs et en retirant d'autres ;

**Considérant** les principales caractéristiques de la commune en matière d'assainissement des eaux usées :

- la collecte des effluents à la fois séparative (70 %) et unitaire (30 %) ;
- 5 578 habitants de la commune de Lentilly et 1 819 habitants de la commune de Fleurieux-sur-L'Arbresle sont raccordés au réseau d'assainissement collectif relié à la station du Buvet, disposant d'une capacité de 9 000 EH ;
- 496 installations d'assainissement non collectif sont recensées sur la commune de Lentilly, ce qui correspond à environ 1 140 habitants ;

**Considérant** qu'en matière d'assainissement collectif,

- un programme de travaux, encadré par un arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2021<sup>1</sup>, sur le système d'assainissement de Fleurieux-sur-L'Arbresle-Le Buvet a été conduit, en vue de réduire les eaux claires parasites qui engendrent une surcharge hydraulique ;
- l'arrêté précité prescrit un diagnostic permanent du système d'assainissement afin de surveiller au plus près les incidences du rejet sur le milieu récepteur et d'assurer des mesures correctives si nécessaire ;
- plusieurs entreprises génératrices de flux de pollution importants (zone du Charpenay notamment) sont raccordées au réseau collectif de traitement des eaux usées, et une mise à jour des conventions spéciales de déversement et des autorisations est en cours dans le cadre de la démarche « Qualité des rejets des entreprises » de la CCAP ; à ce sujet l'article 12 de l'arrêté préfectoral précité prescrit que les "*rejets non domestiques ne pourront être autorisés au-delà des prévisions qui entraîneraient un dépassement des seuils de la station d'épuration*" ;
- la CCAP a inscrit à son plan pluriannuel d'investissement une enveloppe financière, destinée à accompagner les dépassements de charge pouvant survenir à moyen terme et permettant l'extension ou la reconstruction de la station de traitement des eaux usées ;
- une étude spécifique des secteurs urbanisables au PLU a été conduite afin d'apprécier si les nouveaux effluents de ces secteurs pourront être traités à horizon 2030 ; par ailleurs l'ouverture à l'urbanisation de certaines zones 2AU du PLU est conditionnée à la réalisation du programme de travaux de réduction des eaux claires parasites ;

**Rappelant** qu'en matière d'assainissement non collectif<sup>2</sup> :

- conformément à l'art. L2224-8 (III) de code général des collectivités territoriales, la commune (ou l'établissement public de coopération intercommunale qui exerce cette compétence) doit assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- cette mission de contrôle, précisée notamment par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, inclut la définition des travaux à réaliser par le propriétaire, dans un délai d'un an ou de quatre ans selon les cas,

---

1 Arrêté préfectoral n°DDT\_SEN\_2021\_12\_23\_C213 imposant des prescriptions spécifiques à la communauté de communes du Pays de l'Arbresle concernant la régularisation et la mise en conformité du système d'assainissement de la station de Fleurieux-sur-L'Arbresle-Le Buvet sur la commune de Fleurieux-sur-L'Arbresle.

2 En 2020-2021 une campagne de contrôle des installations a mis en évidence que le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif de la commune s'élève à 88,5 %.

pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement ;

- faute de réalisation par le propriétaire de ces travaux dans les délais prescrits, la commune (ou l'établissement public de coopération intercommunale qui exerce cette compétence) peut, conformément à l'art. L1331-6 du code de la santé publique, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Lentilly (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Lentilly (69), objet de la demande n°2024-ARA-KKPP-3555, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Lentilly (69) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

Muriel Preux

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Apres du tribunal administratif territorialement competent pour connaitre du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).